

MPR ENVELOPPE DES EDIFICES

Modèle de préretraité dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices

**En savoir plus sur le Modèle de
préretraité et ce en quoi il consiste
exactement**

Webinaire



Mardi 10 mars 2026



16:00 - 17:30



**LIVE
STREAMING**

**MPR
Enveloppe des édifices**

+

VRM SERVICES AG

Vos hôtes



Alex Wächli

*Membre de la direction de VRM
Services AG*

*Directeur
MPR Enveloppe des édifices*



Ralph Zimmermann

*Membre de la direction de VRM
Services AG*

Programme



1) Introduction	Accueil & informations		env. 60 min
2) Organisation	Les personnes derrière le MPR		
3) Le MPR en 5 minutes	Quoi, pourquoi, pour qui ?		
4) Encaissement	Déclaration de salaire, cotisations		
5) Prestations & modèles	Prestations, modèles, tutoriel		
6) Assujettissement volontaire	Conditions préalables, déroulement		env. 30 min
7) Questions et réponses	Regroupement par thèmes		
8) Dernière ligne droite & conclusion	annexe incl.		



Introduction

De quoi s'agit-il ?





Accueil & objectif du webinaire

- Informations et compréhension du MPR
- Sécurité pour les employeurs, les RH et les travailleurs
- Conseils



Organisation + VRM Services AG



MPR Enveloppe des édifices

Conseil de fondation

Représentants des travailleurs

Bruna Campanello, présidente

Nora Picchi

Kaspar Bütikofer

Christoph Häberli

Représentants des employeurs

Dominik Frei, vice-président

Hanspeter Sahli

Samuel Hubschmid

Janina Strohmeier

Direction

VRM Services AG

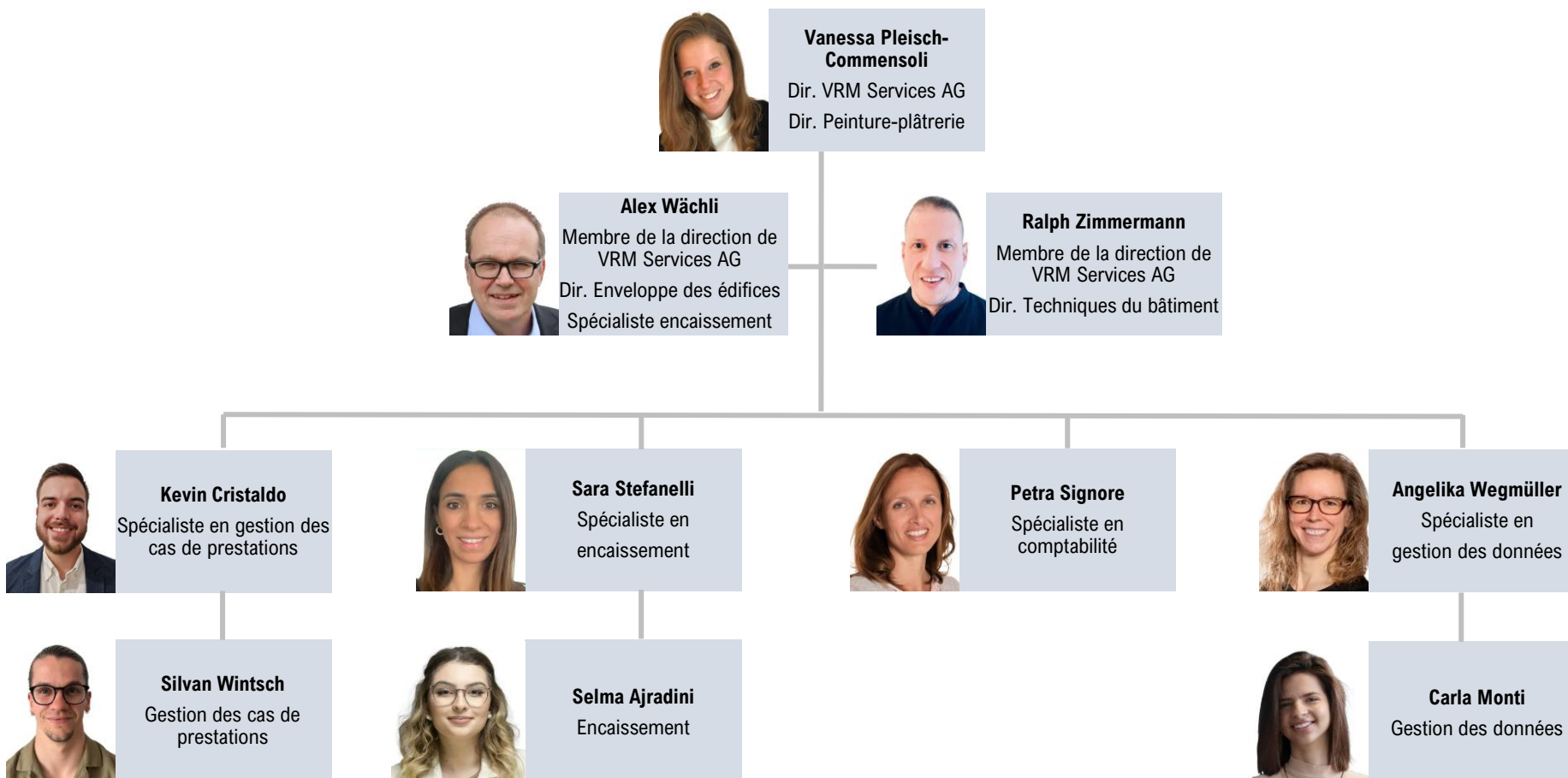
Alex Wächli, directeur

Vanessa Pleisch-Comensoli, directrice suppléante

Siège

Lindenstrasse 4

9240 Uzwil



Chiffres clés



1143

Nombre d'entreprises

5965

Nombre de travailleurs

Rentes Enveloppe des édifices

Rentiers/-ères actuels 198

Vol. de rentes (par an) 5,3 millions

Nbre total de rentiers/-ères 570

Depuis sa création



Le MPR en 5 minutes

Quoi, pourquoi, pour qui ?



Naissance

Constitué en 2009

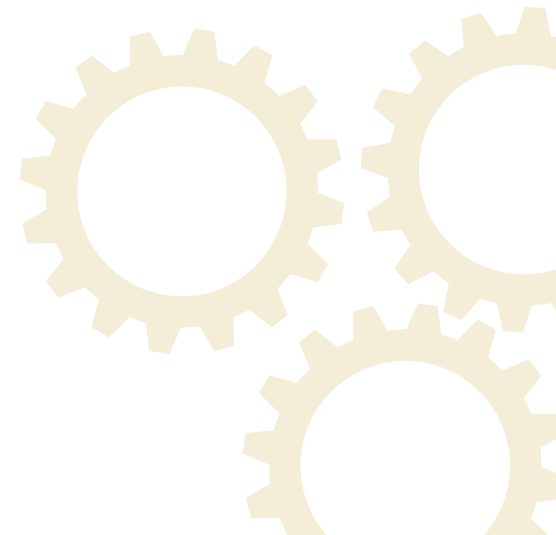
Fondation du partenariat social

Fondé conjointement par la partie patronale et la partie syndicale

- Réglementé par une convention collective de travail
- Solution pour l'ensemble de la Suisse (sauf GE, VD, VS, BS)
- Déclaré de force obligatoire par le Conseil fédéral



Die Gewerkschaft.
Le Syndicat.
Il Sindacato.





Assujettissement

Qui est assujetti à titre **obligatoire** ?

Les **travailleurs**

d'entreprises assujetties à la CCT-MPR

Enveloppe des édifices

selon le champ d'application CCT

Qui **n'est pas** assujetti ?

- Le personnel commercial
- Les apprentis
- Les propriétaires / la direction avec une part $\geq 10\%$



Financement

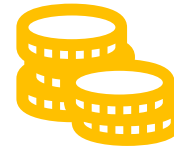


Prise en charge solidaire employeurs & travailleurs

Cotisations du salaire

LAA déterminant : **1,35 %**

- Employeurs 0,85 %
- Travailleurs 0,50 %



Principe de financement

Système de retraite par répartition –
les cotisations sont affectées :

- aux rentes transitoires
- aux cotisations d'épargne LPP
- aux prestations de remplacement
dans les cas de rigueur



Point de vue des travailleurs

Le modèle de préretraite offre une marge de manœuvre

- Compensation partielle de la perte de salaire + maintien de la LPP.

Résultat

- Sécurité financière dans la branche jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS.
- Travailler en bonne santé.
- Se préparer à l'âge de référence AVS.



Point de vue des employeurs



Le MPR n'est pas un atout seulement pour vos employés, votre entreprise en profite aussi :



Transmission ordonnée des connaissances

Les collaborateurs expérimentés transmettent peu à peu leur savoir-faire à la génération suivante.



Planification de la relève

Vous avez tout le temps de former la relève et de planifier avec soin le passage de relais.



Satisfaction des employés

Une transition en douceur vers la retraite renforce la cohésion et la confiance au sein de l'équipe.



Partenariat social

Vous faites preuve de responsabilité en tant qu'employeur de la branche engagé dans le partenariat social.



RH – À quoi faut-il veiller ?

À l'arrivée du travailleur

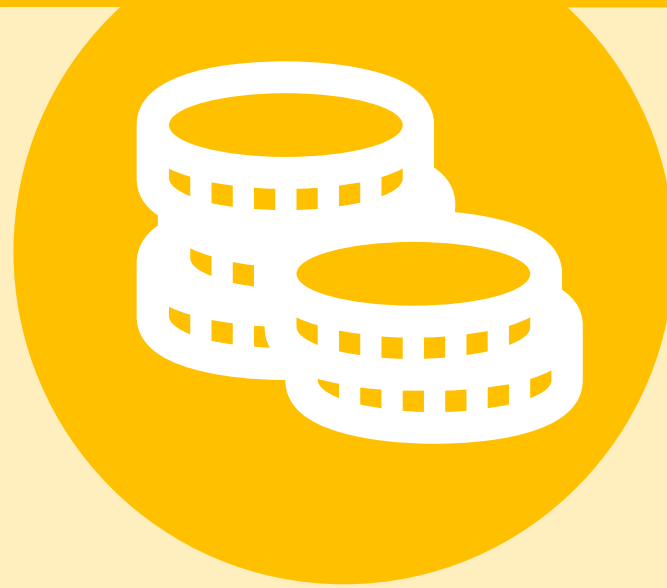
1

- Vérifier
l'appartenance
à la CCT-MPR

Pendant les rapports de travail

2

- Consigner
correctement les
prélèvements MPR



Encaissement

La sécurité grâce à des procédures claires



Tâches, objectifs



**Collecte des masses
salariales via le portail
WEB** (annuellement)



**Facturation et
encaissement des
cotisations MPR** (factures
finales et factures d'acomptes,
annuellement)

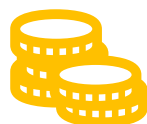


**Conseil
assujettissement
volontaire**



Cotisations & décompte

Taux de cotisation



1,35 % du salaire déterminant

(Base de calcul : masse salariale annuelle LAA jusqu'à CHF 148 200.– / situation en 2025)

- Travailleurs 0,50 %
- Employeurs 0,85 %

Déclaration



Somme annuelle totale des salaires - Déclaration par l'employeur

Délai : **le 31 janvier de l'année suivante**

Système de paiement



Cotisation totale – à la charge de l'employeur

Acompte de 67 % – **dû au 30 septembre**

Acomptes mensuels possibles

Facture finale définitive sur la base de la déclaration de salaire définitive à remettre avant le 31 janvier : **due au 31 mars**



Prestations & modèles

Qui comprend le MPR ne planifie pas la fin,
mais organise la transition.



Réduction du taux d'occupation – que se passe-t-il ?

Salaire

On réduit le taux d'occupation
(par ex. 100 % → 60 %)

Les sollicitations physiques diminuent

Le savoir-faire reste dans l'entreprise

**Moins de charge physique,
mais pas de départ immédiat.**

Rente MPR

Le MPR compense une partie
de la perte de salaire

Le montant dépend de l'âge, du taux
de réduction et du salaire

La rente max. est plafonnée
(sur la base du salaire max.
déterminant pour le calcul des
prestations)

**Le manque à gagner est
en partie compensé.**

Caisse de pension

18 % de la rente MPR sont versés à la LPP

La lacune de prévoyance est réduite

Le capital de vieillesse reste stable

La future rente est protégée.



Rente MPR : les facteurs déterminants



Âge

Au moins 60 ans



Moment

Quand une réduction est-elle possible et judicieuse ?



Réduction en %

Selon le modèle autorisé



Salaire mensuel déterminant pour les prestations

Montant du salaire déterminant



Exemple : rente MPR (réduction partielle)

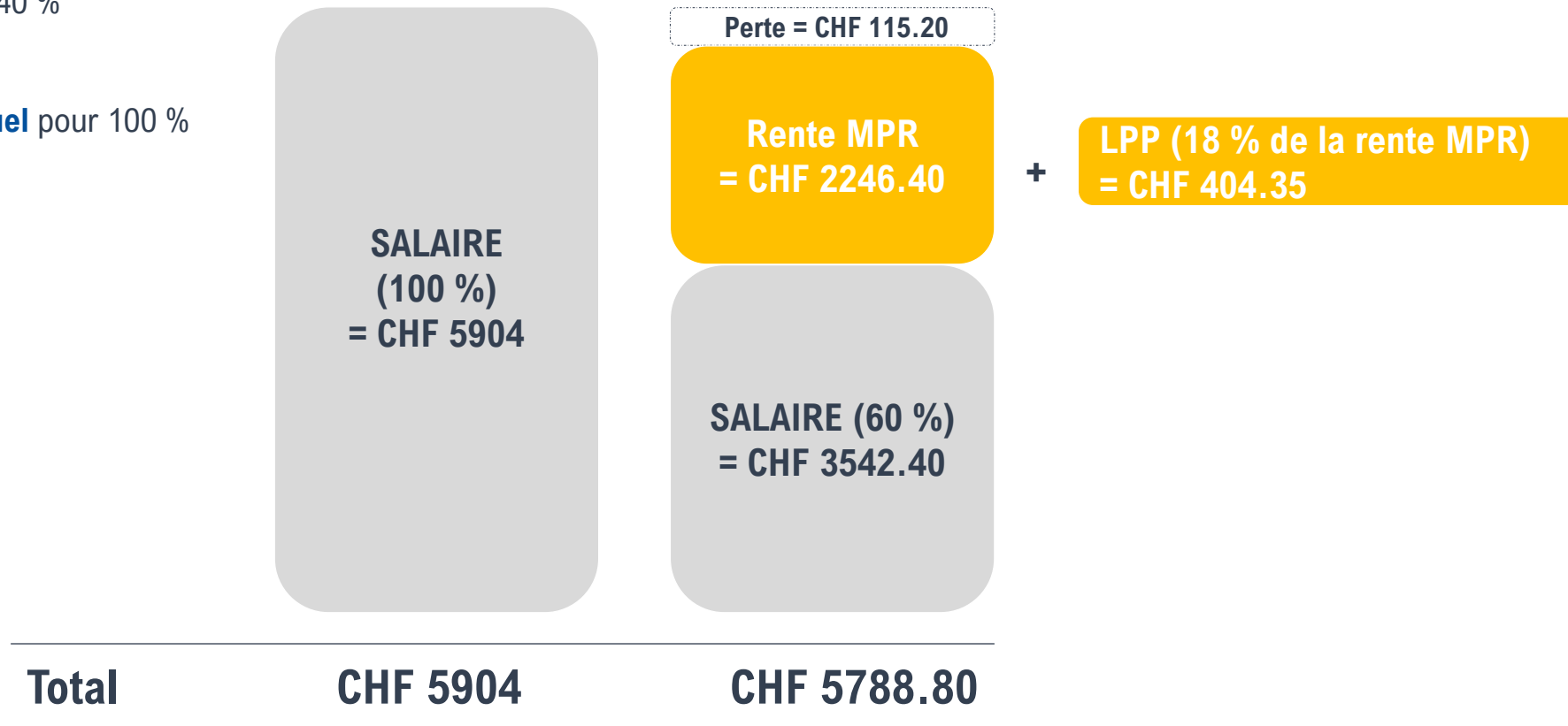
Âge : 60 ans

Réduction : - 40 %

Salaire mensuel pour 100 %

Brut = 7200.-

Net = 5904.-





Exemple : rente MPR (réduction totale)

Âge : 60 ans

Réduction : - 100 %

Salaire mensuel pour 100 %

Brut = 7200.-

Net = 5904.-

**SALAIRE
(100 %)
= CHF 5904**

**Perte
= CHF 3096**

**RENTE MPR
= CHF 2246.40**

+

**LPP (18 % de la rente MPR)
= CHF 505.44**

Total

CHF 5904

CHF 2 808



Exemple : rente MPR (réduction totale)

Âge : 62.5 ans

Réduction : - 100 %

Salaire mensuel pour 100 %

Brut = 7200.-

Net = 5904.-

**SALAIRE
(100 %)
= CHF 5904**

Perte = CHF 288

**RENTE MPR
= CHF 5616**

+

**LPP (18 % de la rente MPR)
= CHF 1010.90**

Total

CHF 5904

CHF 5616



Conditions



Âge

Au moins 60 ans



15 ans

Obligation théorique ou effective de cotiser dans la branche



7 ans

Activité ininterrompue et obligation de cotiser effectivement remplie au cours des 7 dernières années



Réduction

Selon le modèle autorisé



Capacité de travail

Le jour du début du versement des prestations



Explication de la règle des 15/7

15

années de cotisation
obligatoire

- S'applique à **l'ensemble de la carrière professionnelle**, à l'exception de l'apprentissage
- Activité dans une **entreprise soumise à la CCT-MPR**

7

Les 7 dernières années sans interruption

- **7 ans d'activité ininterrompue** dans une entreprise assujettie à la CCT-MPR (jusqu'au début du versement de la rente)
- En cas d'**incapacité de travail**, le début du droit à la rente est reporté (examen du droit à l'AI ou octroi d'une rente IJM/LAA)
- **Capacité de travail totale** au début du versement de la rente MPR
- Jusqu'à **24 mois de chômage (inscription auprès de l'ORP)** au cours des 7 dernières années sont autorisés
- Les **incapacités de travail** avec **IJM** ou **LAA** ne sont pas considérées comme une interruption (pendant la durée des rapports de travail)
 - Une période de chômage pouvant aller jusqu'à deux ans ou la perception d'indemnités journalières de maladie ou d'accident d'une durée de deux ans sont donc prises en compte.



Procédure de demande

1

Information

- Informez-vous sur le modèle, ses avantages et les conditions à remplir

2

Employeur

- Coordination avec l'employeur
- Taux d'occupation
 - Modèle de temps de travail
 - Moment

3

Formulaire de demande

- Remplir le formulaire
- Soumettre tous les documents **dans les délais, au plus tard six mois avant le début du versement de la rente**
- Attendre l'accusé de réception de VRM

4

Confirmation MPR

L'employeur et le travailleur reçoivent une confirmation du montant et de la date de début du versement de la rente MPR

5

Début rente MPR

Perception mensuelle de la rente MPR.
Compensation partielle de la perte de revenus
Rester actif professionnellement.
Moins de sollicitation physique.



Documents requis

Délai d'inscription **au plus tard 6 mois** avant le début du versement

Documents obligatoires pour tous les candidats

- ☐ Formulaire de demande dûment rempli
- ☐ Certif. de travail des 15 dernières années (incl. période d'emploi, taux d'occupation et fonction)
- ☐ Extrait actuel du compte AVS indiv. (à demander auprès de la caisse de compensation AVS)
- ☐ Copie du passeport ou de la carte d'identité
- ☐ Toutes les fiches de paie de l'année en cours **pour chaque employeur**
- ☐ Une fiche de paie des trois dernières années **pour chaque employeur**
- ☐ Si disponibles : relevés de salaire de l'année en cours et des trois années précédentes

Propriétaire / Directeur général

- ☐ Extrait actuel du registre du commerce

Recrutements par l'intermédiaire de l'agence de recrutement

- ☐ Tous les contrats de mission et toutes les fiches de paie/décomptes d'heures des 15 dernières années

Demande écrite, coordonnées personnelles, signature
Confirmation des rapports de travail + infos sur le taux d'occupation
Vérification de la règle des 15/7
Vérification de l'identité
Évolution salariale des trois dernières années écoulées et données actuelles pour le calcul de la rente (salaire brut + taux d'occupation)
Aperçu de l'ensemble de l'année

Structure du capital, p. ex. répartition des actions, etc.
--

Vérification de l'entreprise locataire de services et des heures travaillées (pour cause de variation du taux d'occupation)

* Remarque : la fondation se réserve le droit de demander des documents supplémentaires en fonction des circonstances.



Foire aux questions & remarques

Qu'advient-il de « mon » argent si je ne perçois pas de rente MPR ?

Rien : il n'y a pas de compte personnel

- Le MPR repose sur le principe de la **répartition**.
- **Aucun compte individuel** n'est ouvert au nom de quelqu'un
- La fondation est financée de manière **solidaire** par les **cotisations** de **l'employeur** et du **travailleur**



Foire aux questions & remarques

Maintien en emploi malgré une réduction totale ?

Oui

- **Au sein de** la branche Enveloppe des édifices :
jusqu'à **CHF 22 680.00** au max./an
(= seuil d'accès LPP actuel)
- **En dehors de** la branche Enveloppe des édifices :
jusqu'à **12 000.00** francs/an

Maintien d'une
activité accessoire existante
possible malgré une réduction totale ?
(depuis trois ans, p. ex. un mandat dans un conseil d'administration)

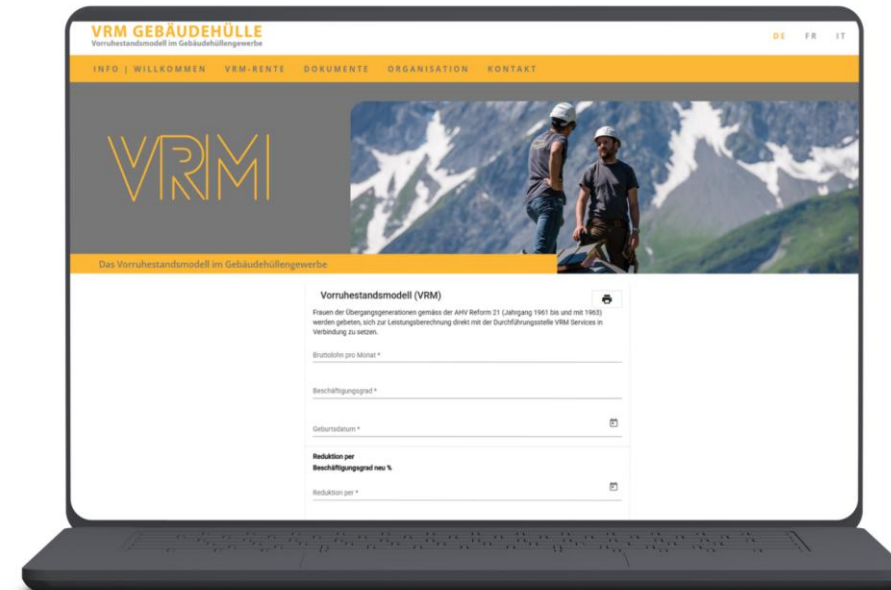
Oui

- peut seulement être maintenue,
mais pas augmentée



Outil de calcul

- Réduction du taux d'occupation de 40 %
 - Tranche d'âge de 62 ans à 62 ans et 5 mois → 54 % max.
 - Rente mensuelle planifiable



OUTIL DE CALCUL



RH – conseils concrets et tirés de la pratique

1 Entretien

→ dès 58 ans proposer un entretien

Considérer l'entretien MPR non pas comme une « sortie », mais plutôt comme une « planification de la transition »

2 Calculateur MPR

→ conjointement avec les travailleurs

3 Demande de prestations

→ vérifier la règle des 15/7
→ s'assurer que tous les documents ont été fournis
→ respecter un délai de préavis de 6 mois



Assujettissement volontaire (AV)

Tirer parti des marges de manœuvre



Assujettissement volontaire, de quoi s'agit-il ?

La porte dérobée permettant aux propriétaires d'accéder, eux aussi, au régime du MPR.

Ceci n'est possible que sur demande et moyennant la conclusion d'une **Convention** d'assujettissement volontaire.

Les conditions d'octroi d'une rente transitoire qui s'appliquent à eux sont les mêmes que celles applicables aux travailleurs assujettis à titre obligatoire (**règle des 15/7**).

Groupes de personnes :

- › Propriétaires* (SA, Sàrl, société individuelle ou société en nom collectif)
- › Le personnel commercial

*Est considéré comme propriétaire toute personne détenant **10 %** ou plus du capital de la société.



Conditions préalables à l'AV



Assujettissement

L'entreprise entière –
l'assujettissement individuel
n'est pas possible



Moment

Avant le 50^e anniversaire



Interruptions

Assujettissement
ininterrompu jusqu'au début
du versement des prestations



Convention

Existence de la convention
écrite suite à la demande.

Pas de rétroactivité possible



Licenciement

Au plus tôt après 5 ans



AV - Bases décisionnelles

Questions que les employeurs doivent se poser

- Les conditions d'existence du droit sont-elles à la portée de tous*** ?
- Voulons-nous assujettir l'ensemble de l'entreprise au MPR ?

Avantages

- Attractivité sur le marché du travail
- Transition progressive vers la retraite, avec évent. une réglementation de la succession

****VRM Services AG contactera l'entreprise après réception de la demande afin de clarifier précisément ce point.*



Questions & réponses

Questions regroupées par thèmes



Questions de la messagerie instantanée (*chat*) et réponses au plénum

- **Question** : Qu'en est-il de la règle des 15/7 si le travailleur était auparavant affilié à l'association Suissetec ?
Âge d'entrée Enveloppe des édifices : env. 57 ans. A-t-il toujours été affilié à Suissetec auparavant ?
- **Réponse** : *Jusqu'ici, l'activité exercée dans une entreprise de techniques du bâtiment (association Suissetec) est considérée comme étrangère à la branche et n'est donc pas prise en compte. À partir du 1^{er} janvier 2027, néanmoins, la branche des techniques du bâtiment disposera aussi d'une CCT-MPR. Les partenaires sociaux s'emploient en ce moment à mettre en place la prise en compte réciproque des années d'affiliation et de cotisation entre les branches Enveloppe des édifices et Techniques du bâtiment. Elle n'est pas encore mise en œuvre dans un règlement à ce jour (10 mars 2026). Si le cas se présente, prière de contacter l'organe d'application.*
- **Question** : Un travailleur soumis à l'impôt à la source doit-il également payer la cotisation MPR ?
- **Réponse** : *Oui, l'obligation de cotiser au MPR s'applique aussi aux travailleurs soumis à l'impôt à la source.*
- **Question** : Les maîtres artisans, contremaîtres et chefs de projet sont-ils obligatoirement soumis au MPR ou doivent-ils s'y assujettir de façon volontaire ? Un « couvreur » qui exerce désormais la fonction de chef de projet commercial est-il considéré comme un employé commercial dans le cadre de sa nouvelle activité ? De sorte qu'il n'est plus assujetti à la CCT-MPR ?
- **Réponse** : *Les maîtres artisans, contremaîtres et chefs de projet sont et restent obligatoirement assujettis à la CCT-MPR.*



Questions de la messagerie instantanée (*chat*) et réponses au plénum

- **Question :** À partir de quand peut-on déposer une demande de rente MPR ?
- **Réponse :** *La demande de prestations doit parvenir à l'organe d'application au plus tôt 12 mois avant la date prévue pour le début des prestations, mais au plus tard 6 mois avant cette date.*
- **Question :** Le taux d'occupation réduit (p. ex. 80 %) peut-il être aménagé de manière flexible et qu'en est-il des droits aux vacances du travailleur concerné ?
- **Réponse :** *Oui, le taux d'occupation peut être aménagé avec flexibilité, p. ex. en fonction des saisons. Il faut seulement qu'à la fin de l'année, la somme des salaires annuels ne dépasse pas le taux d'occupation réduit (par exemple 80 %). Le droit aux vacances correspond à 80 % des jours de vacances contractuels.*



Dernière ligne droite...



Les **3** points principaux

1 Vérifier l'assujettissement

- Qui, dans l'entreprise, est assujetti ?
Qui ne l'est pas ?
Consigner les prélèvements MPR correctement

2 Rente MPR : connaître les conditions et délais

- Règle des 15/7 et 6 mois
- La simulation est un gage de sécurité**
→ Utiliser le calculateur assez tôt

3 Comprendre l'assujettissement volontaire

- Qui peut le faire ?
Qui ne le peut pas ?
Pourquoi ?



Conclusion

Nous vous remercions
de votre participation



Outils numériques

Utiliser le site internet



<https://vrm-gebaeudehuelle.ch/fr>

Utiliser l'outil de calcul



OUTIL DE CALCUL

Portail web



www.gh.xplan.ch/ag-web



Vanessa Pleisch-Commensoli

*Directrice
VRM Services AG*

*Directrice
MPR Peinture-plâtrerie*



Alex Wächli

*Membre de la direction de
VRM Services AG*

*Directeur
MPR Enveloppe des édifices*



Ralph Zimmermann

*Membre de la direction de
VRM Services AG*

*Directeur
MPR Techniques du bâtiment*



Contact



VRM Services AG

Oberwiesenstrasse 2
8304 Wallisellen



Alex Wächli

Vanessa Pleisch-Commensoli

Ralph Zimmermann

+41 (0)44 244 41 56

+41 (0)44 244 41 51

+41 (0)44 244 41 52



info@vrmservices.ch



www.vrmservices.ch

Annexe

Assujettissement / réglementation CCT-MPR

Champ d'application relatif au territoire selon l'art. 1 CCT-MPR

La CCT-MPR Enveloppe des édifices est valable pour toute la Suisse, à l'exception des cantons de Bâle-Ville, de Genève, de Vaud et du Valais.

Champ d'application relatif au genre d'entreprise selon l'art. 2 CCT-MPR

Les dispositions de la convention collective de travail sont applicables à tous les employeurs et travailleurs des entreprises de la branche de l'enveloppe des édifices. Sont donc concernées toutes les entreprises travaillant dans les domaines statiquement non sollicités de la couverture de toits pentus, de toits plats, d'étanchéisation souterraine et de construction de façades.

Champ d'application relatif au personnel selon l'art. 2.2 CCT-MPR

Sont exclus de la CCT-MPR :

- a) le personnel commercial
- b) les apprentis
- c) les propriétaires d'entreprise qui gèrent leur entreprise en tant que société individuelle ou société en nom collectif
- d) les actionnaires de sociétés anonymes et les associés de S.à.r.l. qui travaillent au sein de la direction de l'entreprise lorsque leur part s'élève à 10 % au moins du capital total.



Formule MPR

Salaire mensuel déterm. la prestation
(salaire brut, y c. la part du 13^e mois)

Réduction du taux d'occupation

Perte de salaire

72 % de la perte de salaire
= rente transitoire MPR

Le montant de la rente est plafonné en fonction de l'âge

Âge au versement	Rente MPR max.	
ab 60 Jahre	max. 36 %	du sal. ens. dét.
ab 61 Jahre	max. 44 %	du sal. ens. dét.
ab 62 Jahre	max. 54 %	du sal. ens. dét.
ab 62,5 Jahre	max. 72 %	du sal. ens. dét.

La rente MPR compense 72 % de la perte de salaire due à la réduction du taux d'occupation, mais seulement jusqu'à un plafond fixé en fonction de l'âge.



Foire aux questions & remarques

En cas de réduction totale, le travailleur doit payer lui-même les cotisations AVS et LAA

Important

- Les **cotisations AVS** doivent être acquittées par le travailleur lui-même
- Les **cotisations LAA** doivent être clarifiées avec la caisse d'assurance-maladie privée.

Pour toutes questions, prière de contacter l'AVS et la caisse de pension compétentes

Bases légales concernant l'encaissement



LP

Créancier de première classe,
art. 219 al. 4 let. b

Poursuite par voie de faillite, art. 39



LPP

Art. 76 pertinent sur le plan pénal uniquement, rarement appliqué dans la pratique



CCT-MPR

Financement, art. 8 et art. 9



Règlements MPR

Financement, chiffre 3



Directives internes

VRMS AG, Conseil de fondation

Dates importantes pour l'encaissement



31 décembre	Envoi de l'invitation à déclarer la masse salariale
--------------------	---

31 janvier	Fin du délai octroyé pour déclarer la masse salariale
-------------------	---

dès le 1^{er} février	Envoi des factures finales, chaque semaine
--------------------------------------	--

31 mars	Échéance des factures finales
----------------	-------------------------------

env. le 1^{er} septembre	Envoi des factures d'acomptes
---	-------------------------------

30 septembre	Échéance des factures d'acomptes
---------------------	----------------------------------

Documents

[Formulaires](#)

[Règlements / CCT](#)

[Informations](#)

[Rapport de gestion](#)